



(VAUCLUSE)

DECISION

Décision n° 001172

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT

Mise à disposition
gracieuse et
précaire de terrains
et de locaux
cadastrés section
AX n° 42, AX n° 43
et AX n° 44

Vu, l'article L 2122-22 § 5 du Code général des Collectivités Territoriales qui prévoit que le Conseil Municipal peut déléguer au Maire certaines de ses compétences.

Vu, la délibération n° 2738 du mardi 20 juillet 2021 portant délégation du Conseil Municipal au Maire et notamment pour décider « de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans. »

Association des
Musulmans du
Pays d'Apt

Vu, la décision n° 539 du lundi 14 octobre 2013 mettant à disposition gracieuse et précaire les terrains et les locaux cadastrés section AX n° 42, AX n° 43 et AX n° 44 à l'Association des Musulmans du Pays d'Apt ».

Publié le : 6 octobre 2023

Considérant, que l'objet social de l'association est de proposer des activités culturelles et culturelles sur Apt, Bonnieux, Goult, Saint Saturnin les Apt, Viens, Caseneuve, Rustrel, Saignon, Villars.

DECIDE

ARTICLE 1 et unique :

Madame le Maire de la Commune d'Apt donne bail pour une durée de dix ans à l'Association des Musulmans du Pays d'Apt, représentée par son Président, Monsieur Fernand BECHICHE, qui accepte, conformément au bail administratif annexé à la présente :

- D'une part le rez-de-chaussée de l'immeuble bâti sis à APT, cadastré section AX n° 42 et 43 d'une superficie de 285 m².
- D'autre part le terrain nu cadastré section AX n° 44.

Fait à APT, le 4 octobre 2023

LE MAIRE
Mme Véronique ARNAUD-DELOY



Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20231004-001172-AR
Date de télétransmission : 05/10/2023
Date de réception préfecture : 05/10/2023